1. **Introduction**

Le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes[[1]](#footnote-2) a étendu les missions de l’Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l’Union européenne. Afin de refléter ces changements, elle a été renommée l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes[[2]](#footnote-3).

La coopération active avec les pays tiers est un élément clé de la gestion européenne intégrée des frontières

Aux termes de l’article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l'Union et le pays tiers concerné.

La présente communication établit le modèle d’accord sur le statut élaboré par la Commission conformément à l’article 54, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1624.

1. **Coopération avec les pays tiers dans le cadre du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes**

La coopération avec les pays tiers est un élément clé de la gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l’UE. Le règlement (UE) 2016/1624 a renforcé le mandat de Frontex à cet égard. L'Agence facilite et encourage la coopération technique et opérationnelle entre les États membres et les pays tiers[[3]](#footnote-4).

L’Agence peut aussi coopérer avec des pays tiers dans le cadre d'arrangements de travail[[4]](#footnote-5). Elle peut établir cette coopération avec les pays tiers dans les domaines de l’échange d’informations, de l’analyse des risques, de la formation, de la recherche et du développement ainsi que des projets pilotes. Cette coopération peut avoir lieu sur le territoire des pays tiers[[5]](#footnote-6).

L'Agence peut également coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers en matière de gestion des frontières extérieures. À cette fin, elle a la possibilité de mener aux frontières extérieures des actions auxquelles participent un ou plusieurs États membres et un pays tiers voisin d'au moins un de ces États membres, sous réserve de l'accord de ce pays voisin, y compris sur le territoire de ce dernier[[6]](#footnote-7). En cas d’opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer au cours des opérations de surveillance aux frontières avec un pays tiers, des dispositions spécifiques doivent être ajoutées à l’accord sur le statut et au plan opérationnel avec ce pays tiers.

Cette coopération renforcera les capacités de l’Agence à assister les pays tiers dans la gestion de leurs frontières et des flux migratoires. Lorsqu’il est envisagé de déployer des équipes dans un pays tiers dans le cadre d'actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, ou lorsque d'autres actions dans des pays tiers le requièrent, il est nécessaire de conclure un accord sur le statut entre l'Union et le pays tiers voisin concerné[[7]](#footnote-8).

Les opérations sont menées sur la base d'un plan opérationnel. Le plan opérationnel doit être approuvé par l’État membre ou les États membres situé(s) le long de la zone des opérations[[8]](#footnote-9).

En ce qui concerne les retours, le règlement (UE) 2016/1624 prévoit que l’Agence peut organiser ou coordonner des opérations de retour afin d’aider les États membres à assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux dispositions de la directive 2008/115/CE sur le retour[[9]](#footnote-10). L'Agence coopère avec les autorités compétentes des pays tiers en matière de retour, y compris pour l'acquisition des documents de voyage[[10]](#footnote-11). Dans ce contexte, un accord sur le statut pourrait par exemple accorder aux membres de l’équipe un accès, au cas par cas, aux bases de données du pays tiers lorsque cela est nécessaire pour faciliter l’identification d’un migrant en situation irrégulière devant faire l’objet d'une mesure de retour. Néanmoins, l’Agence n’est pas habilitée à organiser ou à coordonner des opérations de retour depuis des pays tiers. Le service européen pour l'action extérieure (SEAE) fournira des conseils et un soutien à la Commission dans les négociations de ces accords. En particulier, il conseillera la Commission en ce qui concerne les pays avec lesquels il convient de négocier de tels accords. Le SEAE sera dès lors informé avant le lancement d’un processus de négociation avec un pays tiers donné et fournira des conseils et un appui pour les opérations, y compris par l’intermédiaire des délégations présentes dans les pays tiers concernés.

L’Agence informera le Parlement européen de toutes ses activités et rendra compte de la coopération avec les pays tiers dans son rapport annuel[[11]](#footnote-12).

1. **Modèle d’accord sur le statut**

Le modèle d’accord sur le statut établit un cadre pour la coopération entre l’Agence et ses équipes d'une part, et les autorités compétentes du pays tiers concerné d’autre part. Il devrait dès lors être considéré comme un accord pouvant régir plusieurs actions.

Conformément à l’article 54, paragraphe 4, ou au règlement (UE) 2016/1624, le modèle d’accord sur le statut doit couvrir l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, les tâches et les compétences des membres de l’équipe ainsi que le plein respect des droits fondamentaux.

En conséquence, il doit contenir les dispositions spécifiques suivantes:

* l’article 1er détermine la portée de l’accord sur le statut, qui couvre tous les aspects nécessaires pour mener à bien des actions sur le territoire du pays tiers;
* l’article 2 énonce les définitions des principaux termes utilisés dans le modèle, et précise que, par action, l’on entend une opération conjointe, une intervention rapide à la frontière ou une opération de retour;
* l’article 3 indique qu’un plan opérationnel devrait être adopté pour chaque opération conjointe[[12]](#footnote-13) ou intervention rapide aux frontières, et détaille les aspects organisationnels et procéduraux de l’action;
* l’article 4 décrit les missions et compétences des membres de l’équipe, et précise qu’ils ne peuvent accomplir des tâches et exercer leurs compétences que sous les instructions des garde-frontières du pays tiers et en leur présence;
* l’article 5 contient des règles sur la suspension et la cessation de l’action;
* l’article 6 énumère les privilèges et immunités des membres de l’équipe, y compris leurs responsabilités civiles et pénales;
* l’article 7 précise que les documents d’accréditation devraient être délivrés par l’Agence aux membres de l’équipe;
* l’article 8 dispose que les droits fondamentaux doivent être garantis au cours de toute action;
* l’article 9 contient des règles sur le traitement et la protection des données à caractère personnel;
* l’article 10 régit les procédures en cas de différend quant à l’interprétation de l’accord;
* l’article 11 décrit la procédure applicable à l’entrée en vigueur, la durée et la résiliation de l’accord.

**4.** **Conclusion**

La nouvelle compétence conférée à l’Agence de mener des actions sur le territoire des pays tiers voisins contribuera de manière significative à l’amélioration de la gestion des frontières extérieures de l’UE.

Bien que lors de négociations en vue de la conclusion d’un accord sur le statut avec un pays tiers voisin au nom de l’Union européenne la Commission entend utiliser le modèle d’accord sur le statut figurant en annexe, il convient de relever que les textes définitifs de ces accords seront différents selon l’issue des négociations avec le pays tiers concerné. La Commission mettra néanmoins tout en œuvre pour préserver en substance le modèle d’accord sur le statut au cours de ces négociations.

Elle pourrait produire en temps voulu une communication révisée et un modèle révisé d’accord sur le statut à la lumière des enseignements tirés de l’expérience.

1. JO L 251 du 16.9.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au considérant (11) du règlement (UE) 2016/1624, elle continuera à être communément appelée «Frontex». [↑](#footnote-ref-3)
3. Article 54, paragraphe 1. [↑](#footnote-ref-4)
4. Article 54, paragraphe 2. [↑](#footnote-ref-5)
5. Règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l’Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-6)
6. Article 54, paragraphe 3. [↑](#footnote-ref-7)
7. Article 54, paragraphe 4. [↑](#footnote-ref-8)
8. Article 54, paragraphe 3. [↑](#footnote-ref-9)
9. Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98). [↑](#footnote-ref-10)
10. Article 54, paragraphe 6. [↑](#footnote-ref-11)
11. Article 54, paragraphe 11. [↑](#footnote-ref-12)
12. Une opération de retour ne nécessite pas un plan opérationnel. [↑](#footnote-ref-13)